

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

BLR

N° 0015723/3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. G K

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. JANNIN  
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris.

Le magistrat délégué.

Ordonnance du  
21 décembre 2000

Vu la requête enregistrée le 9 octobre 2000 sous le n°00 15723, présentée pour M.  
G K, demeurant Paris, par Me Maugendre,  
avocat ;

M. K demande au juge des référés du Tribunal de condamner l'Office des  
migrations internationales à lui verser une provision de 2 550 F en application de l'article R. 129 du  
code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la requête au fond enregistrée le 9 octobre 2000 sous le n°00 15722 ;

Vu la délégation du président du Tribunal en date du 1er septembre 2000 ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 129 du code des tribunaux administratifs et des cours  
administratives d'appel : "Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel  
ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut accorder une provision au créancier qui a saisi le tribunal  
ou la cour d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement  
contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une  
garantie" ; que la mise en oeuvre de cette disposition n'est subordonnée à aucune condition  
d'urgence ;

Considérant que M. K a saisi le tribunal d'une demande au fond qui a été

enregistrée le 9 octobre 2000 sous le n°00 15722 et communiquée à l'Office des migrations internationales le 11 octobre 2000 ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contestable que M. K a droit au remboursement par l'Office des migrations internationales de la redevance de 1050 F qui lui a été réclamée le 7 septembre 1998, en application d'un arrêté interministériel illégal, à l'occasion du contrôle médical auquel était subordonnée son admission au séjour en France ; qu'aucune considération d'intérêt général ne fait obstacle, en l'espèce, à ce qu'il soit fait droit à la demande de provision présentée par l'intéressé en tant qu'elle porte sur la somme de 1050 F ;

Considérant, en revanche, que le surplus de la créance que M. K prétend détenir sur l'Office des migrations internationales ne peut être regardé, en l'état de l'instruction, comme n'étant pas sérieusement contestable ; qu'il ne peut dès lors être fait droit à la demande de provision de l'intéressé en tant qu'elle excède la somme de 1050 F ;

### ORDONNE

Article 1er : L'Office des migrations internationales est condamné à payer à M. K la somme de 1050 F à titre de provision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée M. K et au directeur de l'Office des migrations internationales.

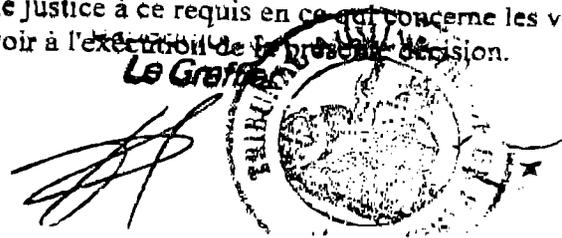
Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

Le magistrat délégué,

F. JANNIN

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.